

COTISATIONS

Nouveaux modes de calcul des EFFECTIFS

En juin 2009, des décrets ont modifié les modalités de décompte des effectifs. Le ministère a explicité les nouvelles règles applicables pour différentes charges :

- **L'assujettissement au versement de transport ;**
- **L'assujettissement à la cotisation supplémentaires au FNAL ;**
- **La détermination du taux de la participation formation ;**
- **L'exonération des charges patronales pour l'emploi d'apprentis par les entreprises de moins de 11 salariés* ;**
- **La détermination du coefficient de calcul de la réduction FILLON ;**
- **Le calcul de la déduction forfaitaire des cotisations patronales sur les heures supplémentaires « loi TEPA ».**

L'effectif de l'entreprise est désormais calculé au 31 décembre, tous établissements confondus, en fonction de la moyenne des effectifs déterminés chaque mois de l'année civile ; les mois au cours desquels aucun salarié n'est employé ne sont pas pris en compte.

NB : Pour la détermination des effectifs du mois, il est tenu compte des salariés titulaires d'un contrat de travail le dernier jour de chaque mois, y compris les salariés absents. Les modalités de calculs sont celles prévues par le **Code du travail** (art. L1111-2 ; L1111-3 et L1251-54) : prorata des temps partiels et des CDD, exclusion des apprentis...

Attention - pour les entreprises créées en cours d'année, l'effectif est apprécié à la date de leur création. Au titre de l'année suivante, l'effectif de ces entreprises est apprécié en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de la première année.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, si une entreprise est créée sans salarié, l'employeur apprécie l'effectif à compter du premier jour du mois civil au cours duquel il procède à des embauches. Il applique ensuite la nouvelle formule de calcul à partir de l'année suivante.

Conséquences sur les contrats d'apprentissage

Pour déterminer si une entreprise a moins de 11 salariés et bénéficie de l'exonération*, il convient de prendre en compte son effectif au 31 décembre précédant la date de signature du contrat d'apprentissage.

Cependant et selon les termes de la circulaire ministérielle, bien que ces nouvelles modalités soient entrées en vigueur le 25 juin 2009, les entreprises qui existaient à cette date doivent continuer de calculer l'effectif suivant les anciennes règles, pour tous les contrats d'apprentissage qu'elles ont conclu au cours de **l'année 2009**.

Ainsi, si une entreprise avait moins de 11 salariés au 31 décembre 2008, elle a continué à bénéficier de l'exonération totale des cotisations et contributions salariales et patronales (à l'exclusion de la cotisation AT) d'origine légale et conventionnelle pour tous les contrats d'apprentissage conclus au cours de l'année 2009.

⇒ Les nouvelles modalités de décompte des effectifs demeurent applicables pour toutes les embauches d'apprentis effectuées :

- A compter du 25 juin 2009 par des entreprises créées à partir de cette date ;
- Et depuis le 1^{er} janvier 2010 pour toutes les entreprises.

NB : Les entreprises qui atteignent pour la première fois le seuil de 11 salariés en 2008, 2009 ou 2010 continuent de bénéficier du dispositif d'exonération propre aux entreprises de moins de 11 salariés pendant l'année du franchissement du seuil et les deux années suivantes.

Conséquences sur la contribution « versement transport »

Seuls les employeurs de 9 salariés et plus sont assujettis au versement transport (variable selon le lieu de l'entreprise ou de l'établissement). Le décompte des salariés s'effectue zone par zone.

. Pour les entreprises **existant au 25 juin 2009**

Pour l'ensemble de l'année 2009, à titre de simplification, l'assujettissement au versement transport doit être déterminé selon les anciennes règles :

- En cas de **paiement mensuel**, il y a assujettissement au versement transport pour les seuls mois de l'année 2009 au cours desquels l'effectif de l'entreprise est supérieur à 9 salariés au sein d'une zone de transport. Dans ce cas, l'effectif est apprécié au dernier jour de chaque mois.
- En cas de **paiement trimestriel**, il y a assujettissement au versement transport pour la totalité de l'année 2009 lorsque l'effectif le dernier jour de chaque trimestre était constamment supérieur à 9 salariés au sein d'une zone de transport ou lorsque la moyenne arithmétique des effectifs au dernier jour de chaque trimestre était supérieure à 9 salariés au sein d'une zone de transport.

Pour l'année 2010, ces entreprises se conformeront aux dispositions du décret du 23 juin 2009 : l'assujettissement au versement transport sera déterminé le 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs mensuels au cours de l'année 2009.

. Pour les entreprises **créées après le 25 juin 2009**

Les dispositions réglementaires s'appliquent immédiatement.

Pour l'année 2009, l'assujettissement au versement transport est déterminé en fonction de l'effectif à la date de création ou d'implantation d'activité.

Pour l'année 2010, l'assujettissement au versement transport sera déterminé le 31 décembre 2009 en fonction de la moyenne des effectifs de chacun des mois d'existence de l'année 2009.

NB : En cas de dépassement du seuil de 9 salariés, l'employeur dispose d'une dispense totale de versement pendant 3 ans, puis d'un abattement dégressif les trois années suivantes, zone par zone.

⇒ Ce nouveau calcul permet de mieux prendre en compte les variations du nombre de salariés intervenus au cours de l'année.

Source : Circ. DSS n°5B/2010-38 du 01 février 2010 diffusée par Lettre-circ. ACOSS 2010-033 du 15 février 2010